

prétendu gouvernement de Mexico n'avait aucun droit à réclamer sur l'argent dont il s'était emparé; mais qu'il était responsable pour s'être introduit, au moyen d'une effraction, dans les appartemens occupés par M. Mathews, tant en son nom personnel, qu'en celui du gouvernement anglais dont il était le chargé d'affaires; et y avoir volé un dépôt qui appartenait légitimement à des citoyens anglais.

Pour ces motifs, M. Mathews dans une lettre adressée par lui de Jalapa, le 22 novembre 1860, à M. Whitehead, recommandait à cet agent des teneurs de bons de s'adresser en son nom, à M. Larès, pour le mettre en demeure de restituer dans les *quarante huit heures*, en l'accompagnant d'une lettre d'excuse, l'argent enlevé de son domicile après l'effraction de son sceau; ajoutant que, passé ce terme, il rendrait M. Miramon, en compagnie de ses ministres Larès, Diaz, Corona et Sagaseta, du général Marquez et de toute la nation mexicaine, solidairement responsables de l'attentat commis, en sa personne, contre le gouvernement anglais.

CHUTE DE LA RÉACTION.

RENOI DE M. PACHECO.—CONDUITE DE M. DE SALIGNY.

Le vol dont nous venons d'entretenir nos lecteurs, avait été, comme on la vu, accompagné de toutes les circonstances aggravantes de violence et de préméditation. Ce fut le dernier acte public de l'administration de M. Miramon. Un mois après, c'est-à-dire le 22 décembre, il fuyait honteusement, pour la seconde fois, devant les forces libérales commandées par M. Gonzalez Ortéga, et se trouvait obligé d'aller mendier la protection de ces mêmes étrangers dont il s'était plu à faire ses victimes pendant tout le temps qu'il était resté au pouvoir.

L'armée constitutionnelle, victorieuse dans les champs de Calpulal-

pam, arriva jusqu'à Mexico sans tirer un seul coup de fusil; M. le Président Juarez y fit son entrée le 11 janvier 1861, et le lendemain 12, l'ambassadeur d'Espagne, en compagnie de M. Luis Clémenti, archevêque *in partibus* de Damas et nonce du pape; de M. Felipe Neri del Barrio, Ministre de Guatémala, et de M. Francisco de P. Pastor, Ministre de l'Equateur, reçut l'ordre de sortir le plus promptement possible de la République, pour s'y être montré dans sa conduite, ennemi déclaré du gouvernement légitime et des institutions libérales.

Ce renvoi nécessité par les circonstances et justifié par la conduite des individus dont il s'agit, était d'ailleurs entièrement conforme à la doctrine admise en pareil cas par le droit des gens, et à ce que nous avons nous-même dit, page 21 de ce volume, des droits que conserve chaque gouvernement à l'égard des ambassadeurs et ministres accrédités près de lui: car, il est évident, que si le gouvernement peut, dans certains cas, refuser l'entrée de son pays à un agent étranger, uniquement parce que cet agent lui est suspect, à plus forte raison il doit avoir le droit de le renvoyer de chez lui quand sa conduite a changé en certitude la suspicion dont il était l'objet. Cependant l'Espagne a cru pouvoir faire du renvoi de son ambassadeur un des ses griefs contre la République, et pour ce motif nous ne saurions non plus le passer inaperçu.

Les anciens avaient coutume d'exprimer leur sentimens sur la différence qui existe encore de nos jours entre les forts et les faibles par cette phrase toute empreinte de l'orgueil patricien: *De minimis non curat prator*;—"Le préteur ne s'occupe pas des malheureux"—Eh bien! les choses se passèrent de la même manière dans la question dont nous nous occupons. Personne ne s'intéressa au renvoi du nonce du pape, ni à celui du ministre de Guatemala; mais il n'en fut pas de même de M. Pacheco. Celui-ci protesta avant de partir, non pas contre l'ordre qui lui enjoignait de sortir de la République dans le temps strictement nécessaire pour faire ses préparatifs de voyage; mais contre un simple oubli d'étiquette en disant: "qu'il n'était pas venu au Mexique comme simple particulier, mais en qualité d'ambassadeur de la reine d'Espagne, ainsi que cela résultait des archives conservées au palais, et qu'en conséquence, les communications qui lui étaient personnellement adressées devaient porter sur leur suscription sa qualité d'ambassadeur de la sus dite reine."

Nous n'aurions certes pas relevé une chose d'aussi peu d'importance, si M. Pacheco lui-même n'avait pas renouvelé sa protestation devant le sénat de son pays, et si derrière une prétention qui ne paraît d'abord que ridicule, on ne voyait poindre une question bien autrement importante, nous voulons parler de la souveraineté même du pays.

En effet, si M. Pacheco a été envoyé au Mexique en qualité d'ambassadeur, il a dû être accrédité auprès du gouvernement légitime de la République, et non auprès d'une faction qui, temporairement maîtresse de la capitale, ne pouvait cependant en aucune manière représenter le pays aux yeux de l'étranger.

Le gouvernement légitime, issu de la constitution de 1857, était momentanément établi à Veracruz; c'était donc à ce gouvernement qu'il devait présenter ses lettres de créance.

M. Pacheco, libre de ses actions, a préféré les remettre au chef de la faction liberticide qui, depuis trois ans, couvrait le pays de sang et de ruines. De ce jour, il abdiquait volontairement sa qualité d'ambassadeur pour se faire instrument de parti, et nous nous serions fort étonné, si quelque chose avait pu encore nous étonner, en voyant l'Espagne faire de son expulsion un grief, et lui-même réclamer avec tant d'instance une qualification qui ne pouvait sérieusement lui être due, que dans le cas où il aurait fait acte d'ambassadeur en présentant ses lettres de créance au gouvernement légitime du pays.

Mais, dira-t-on, M. Pacheco était accrédité près des autorités émanées du plan de Tacubaya, autorités reconnues dès le principe par M. de Gabriac, alors chargé des affaires de l'Espagne, et qui, pour ce motif, représentaient aux yeux du gouvernement de la reine, la seule autorité légitime du pays.

L'autorité légitime, qu'est-ce à dire?—La reconnaissance de M. de Gabriac aurait donc suffi pour constituer en faveur des Tacubaystes une légitimité qui n'aurait pas existé sans elle?—Alors, pour être conséquent avec une pareille doctrine, il faudrait établir, *à priori*, que la souveraineté de la République réside en fait dans les représentants étrangers qui peuvent, au gré de leurs caprices, et quelque-

fois de leurs intérêts, transférer cette légitimité au parti qu'ils désirent favoriser, et parmi les absurdités de toute sorte que nous avons entendu soutenir depuis cinq ans à l'occasion du coup d'Etat, il faut avouer que rien n'approche de celle-là.

Avant, pendant, comme après le succès de l'insurrection clérico-militaire des 17 décembre 1857-11 janvier 1858, le gouvernement établi par la constitution était le seul gouvernement légitime. Ce gouvernement, ainsique nous l'avons déjà dit plusieurs fois, n'a jamais cessé de remplir ses devoirs tant envers le pays, qu'envers les gouvernements étrangers, et M. Pacheco, en venant par sa reconnaissance aussi intempestive que ridicule, protester, lui étranger, contre une souveraineté que s'imposait par sa seule puissance et qu'il aurait dû tout d'abord reconnaître, perdait par ce seul fait les droits et les immunités attachés au rang dont il avait été revêtu par sa souveraine.

Il était aux yeux du gouvernement légitime comme s'il n'avait jamais existé.

Cette dernière phrase pouvait encore, mais pour d'autres motifs, s'appliquer au nouveau ministre de France, M. Dubois de Saligny.

Pendant, en effet, que le premier, voulant à toute force se rendre utile, prétendait faire accepter au gouvernement constitutionnel les services qu'il était venu offrir au parti réactionnaire; l'autre, arrivé seulement à Mexico depuis le 12 décembre, et dont le nom, fort heureusement pour lui, était pur de tous ces tripotages qui rendaient aussi profondément impopulaire celui de M. Pacheco, attendait prudemment dans l'ombre ce qui adviendrait du parti conservateur auprès duquel il avait été lui-même accrédité par un office daté de Fontainebleau le 28 juin 1860; et pour ne pas être une déclaration positive de guerre, son silence, dans les circonstances où l'on se trouvait, n'était pas moins significatif.

C'était, pourtant, le cas de mettre en pratique, ne fut-ce que pour justifier par une reconnaissance obligatoire la conduite tenue le 23 janvier 1858 par M. de Gabriac, cette fameuse théorie de reconnaître, quand même, le gouvernement maître de la capitale; mais les journaux avaient beau harceler M. de Saligny, celui-ci se plaisait dans

un silence, qui, disait-il, lui était imposé par les circonstances, et laissait le champ libre aux faits et à l'appréciation des nouvellistes dont les uns prétendaient que le ministre de France voulait faire payer sa reconnaissance au gouvernement¹, tandis que les autres² allaient jusqu'à douter qu'il fut réellement accrédité près du gouvernement mexicain.

Cet état de choses dura jusqu'au milieu du mois de février, époque à laquelle il donna tout-à-coup signe de vie, et voici à quelle occasion.

Le gouvernement avait de bonnes raisons de soupçonner l'abbesse de la Conception d'avoir caché tout ou partie des valeurs précieuses de son couvent dans la maison-mère des sœurs de charité. Il ordonna, en conséquence, à M. le général Valle, d'y faire des recherches, et celui-ci en confia la direction à M. le colonel Refugio Gonzalez. Celui-ci se mit aussitôt à l'œuvre, et découvrit presque immédiatement une somme de 41,600 piastres, — 215,000 francs environ, — cachée dans un conduit pratiqué sous la niche numéro 17 du panthéon qui se trouve dans cet établissement.

Les religieuses prétendirent d'abord que cet argent appartenait à madame Perez Galvez; mais s'apercevant bientôt de l'impossibilité de soutenir ce mensonge officieux, elles se hâtèrent d'ajouter qu'elles n'en étaient cependant pas bien sûres, et qu'il leur était impossible de désigner au juste à qui il appartenait.

Dans la soirée on trouva encore dans des caisses déposées dans les appartemens, une couronne, des chandeliers, des vases, des plats, le tout en or ou en argent massif, et mis en dépôt dans cette maison, soit comme on le supposait généralement par l'abbesse de la Conception, soit par des prêtres qui avaient dépouillé les églises, et espéraient utiliser ces objets volés pour leur service personnel, ou pour provoquer le zèle mercenaire des amateurs de pronunciamentos.

Ici se pose cette question: Le gouvernement avait-il, oui ou non, le droit de faire opérer les perquisitions dont il s'agit?

¹ Le *Movimiento* du 2 février 1861.

² Le *Constitucional* du 28 janvier.

Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative. Cette communauté comme toutes les autres congrégations religieuses était uniquement dirigée par les ordres, ou, si l'on aime mieux, par les avis du clergé. Dans un moment où les intrigues cléricales étaient très-actives, où Marquez et Zuloaga, cela n'était un mystère pour personne, recevaient de Mexico des subsides et des informations journalières, la maison des sœurs de Saint Vincent de Paul pouvait devenir, même à l'insu des bonnes sœurs qui l'habitaient, un lieu de recel, de refuge ou de dépôt, en un mot le point de départ des correspondances et des menées du clergé. Dès lors il est évident qu'en vertu du droit que nous possédons tous, les gouvernements aussi bien que les individus, de veiller à notre sûreté, le ministère pouvait surveiller les actes justement suspects des chefs de l'église, et en suivre les traces jusqu'au milieu de l'enceinte où vivaient réunies les sœurs de charité.

Ce fut cependant le moment que choisit M. de Saligny pour sortir du silence caractéristique qu'il avait gardé jusqu'alors, et la manière dont il s'y prit indique une colère concentrée dont il nous serait impossible de comprendre les motifs, à moins de supposer quelques exigences antérieures de sa part, aux quelles le gouvernement avait refusé de se prêter.

Voici la lettre sur papier libre, et non la note, qu'il adressa à ce sujet à M. Francisco Zarco, alors ministre des relations extérieures.

“ Mon chez Monsieur :

“ *Votre gouvernement a-t-il donc résolu de me pousser à bout et de se brouiller avec la France ?* Je dois le croire en le voyant persister dans les incroyables outrages dont l'établissement des sœurs de charité est le théâtre depuis trente six heures. Malgré toutes les recommandations que je vous ai fait adresser hier par M. de la Londe, cet établissement continue à être occupé par une soldatesque grossière et brutale qui se livre à toutes sortes d'insultes envers la supérieure et les autres sœurs. *Je n'assisterai pas plus longtemps à un tel spectacle qui est une offense directe et préméditée envers le gouvernement de l'empereur sous la protection du quel ces saintes femmes sont placées dans le monde entier.*

“ Si donc vous ne retirez immédiatement vos soldats dont la présence ne peut se justifier par aucune bonne raison, je vous adresse aujourd'hui même une protestation, et renonce à nouer aucune espèce de relation avec un gouvernement pour qui je suis forcé de reconnaître qu'il n'y a plus rien de sacré.

“ Je vous renouvelle &c....”

“ Signé, A. DE SALIGNY.

“ A S. E. M. Francisco Zarco, Ministre des Relations extérieures.... Mexico....”

Nous ignorons si, dans la pratique des perquisitions qui se firent en cette circonstance, il y eut réellement, ainsi que le prétend dans sa lettre M. de Saligny, des insultes adressées à la supérieure et aux autres sœurs; mais nous en doutons fort, car poussé comme tant d'autres par la curiosité, nous nous trouvions dans cet établissement le 17 février 1861, et nous nous rappelons parfaitement avoir assisté à la découverte de l'argent caché dans un conduit pratiqué sous la niche, num. 17, du panthéon. Nous avons vu, de nos yeux vu, sept à huit religieuses au moins, causer à plusieurs reprises, soit avec le général Valle, soit avec le colonel Gonzalez, soit avec les autres personnes chargées de diriger les recherches, et nous n'avons rien vu ni entendu, pendant tout le temps que nous y sommes resté, qui pût justifier cette accusation banale d'outrages incroyables dont M. de Saligny ne fournit aucune preuve.

Il nous semble donc qu'avant de faire tant de bruit pour une chose d'administration toute intérieure dont il n'avait pas le droit de se mêler, et surtout avant de menacer le gouvernement de rompre, avant même d'avoir noué des relations officielles avec lui, M. le Ministre de France aurait dû commencer par présenter les lettres de créance qui l'accréditaient auprès du gouvernement mexicain en qualité de Ministre Plénipotentiaire du gouvernement français; car tant qu'il n'avait pas présenté ses lettres afin de constater officiellement sa qualité, il est clair que M. de Saligny, ministre ou non, n'était et ne devait être considéré par le gouvernement du pays que comme un simple citoyen. Jusque-là il n'avait pas plus le droit, légalement parlant bien

entendu, d'intervenir en faveur des sœurs de charité ou de toute autre personne, que tel ou tel autre individu, et ses menaces de départ étaient souverainement déplacées.

Il y a plus, même après l'échange des discours officiels aux quels nous n'attachons pas plus d'importance qu'ils n'en méritent. loin de là, M. de Saligny aurait encore eu à faire connaître en vertu de quelle stipulation spéciale passée entre la France et le Mexique, le gouvernement mexicain avait abandonné son droit légitime de surveillance sur l'établissement des sœurs de charité, pour le placer sous la surveillance d'un ministre étranger; les termes même dont on s'était servi pour expliquer cette étonnante concession, et finalement si, en cas de traité, ce traité autorisait M. le Ministre de France à intervenir dans une question qui, de l'aveu même des religieuses, ne paraissait qu'une affaire privée entre une famille mexicaine et le gouvernement de la République.

D'après les renseignements que nous avons pu nous procurer sur la question, les sœurs de charité appartenant à la congrégation de Saint-Vincent de Paul, furent admises à fonder un établissement à Mexico, en l'année 1845, conformément aux termes d'un décret rendu par le congrès le 23 juin de la même année.

Le souverain qui régnait alors sur la France s'appelait Louis Philippe premier; et comme ce monarque, pacifique s'il en fut, ne pensait nullement à imposer sa volonté au monde entier, nous ne sachons pas qu'il ait exigé par un traité, en faveur de sa personne et de celle de ses successeurs, la reconnaissance d'un droit spécial de protection et de surveillance sur l'établissement dont il s'agit.

Il est vrai qu'en 1858, et le 18 janvier, c'est-à-dire, quand le gouvernement constitutionnel était aux prises avec les insurgés de Tacubaya, M. de Gabriac, qui ne perdait aucune occasion d'augmenter les difficultés de la situation en suscitant, autant que le fait dépendait de lui, de nouveaux embarras au pouvoir près du quel il avait cependant été accrédité, s'adressa par écrit à M. Lucas de Palacio y Magarola pour lui recommander d'une manière toute spéciale l'église des Lazaristes, située rue del Espíritu Santo, et l'établissement des sœurs de la charité, situé en face du convent de la Conception; sous prétexte,